



Délégués du personnel **CFDT** des sites et du siège Groupama Loire Bretagne Réunion du 14 janvier 2014

Du beurre dans les épinards...

En ces périodes de vaches maigres, faire des heures supplémentaires peut être une solution pour mettre un peu de beurre dans les épinards.

Attention tout de même à ce que ces heures supplémentaires ne viennent pas pallier un manque chronique d'effectifs à certains endroits de l'entreprise.

Les heures supplémentaires ont été proposées aux inspecteurs service client, aux salariés du DAB et maintenant à ceux de la souscription. A qui le tour ?

A la CFDT, on opterait plutôt pour un beurre allégé...

Rappelons que, conformément à l'article 46 de notre convention collective, aucun salarié ne peut effectuer individuellement plus de 70 heures supplémentaires dans l'année sans autorisation de l'inspecteur du travail.

« Devoir » d'expression

Conformément au Code du Travail, les salariés doivent pouvoir s'exprimer dans leur entreprise. C'est l'objet de l'accord « droit d'expression » qui a été signé à GLB le 16 septembre 2008.

Même si un nouvel accord est en cours de négociation, l'actuel s'applique toujours...

Nous réclamons, en vain, à la direction une liste exhaustive des « groupes droit d'expression » à GLB afin de vérifier la bonne tenue des réunions. C'est pour nous une source importante d'informations sur vos conditions de travail.

Il est du devoir de la direction de le faire appliquer et il est du devoir des DP de veiller à son application. N'hésitez donc pas à nous contacter.

Rappel : le secrétaire de séance qui rédige le PV n'est que le rapporteur de la réunion. Comme tous les participants, il ne doit faire l'objet d'aucune pression, ni de tentatives de

censure de la part de sa hiérarchie... Les opinions émises dans l'exercice du droit d'expression ne peuvent motiver une sanction ou un licenciement.

Solidarité

Comme tous les ans il va falloir penser à effectuer votre journée de solidarité :

7 heures pour un temps complet

5 heures 36 minutes pour un 4/5^{ème}

4 heures 12 minutes pour un 3/5^{ème}

3 heures 30 minutes pour un mi-temps

Rappel pour les CDD :

✓ Lorsque la durée du contrat de travail à durée déterminée est inférieure ou égale à 2 mois, le salarié est dispensé de l'accomplissement de la journée de solidarité.

✓ Lorsque cette durée est supérieure à 2 mois et inférieure à 6 mois, il doit accomplir la moitié de la journée de solidarité.

✓ Lorsque la durée du contrat de travail à durée déterminée est égale ou supérieure à 6 mois, le salarié doit accomplir l'intégralité de la journée de solidarité.

✓ Les étudiants et/ou scolaires en CDD saisonnier sont exemptés de l'accomplissement de la journée de solidarité

Le point « DIRK »

7 441 appels ont été pris (dont 556 par le CRC et le service santé) sur les 10 342 reçus.

5000 déclarations ont été prises en 2 semaines (1200/semaine en période normale), 5000 pièces sont arrivées dans la GED, 500 missions ont été confiées aux inspecteurs...

Maintenant il faut gérer les dossiers...comme d'hab !

Retour à la normale prévue par la direction sous 4 semaines.

Vos Délégués du personnel **CFDT (liste au dos)
Prochaine réunion le 6 février 2014
N'hésitez pas à nous contacter.**